

# **GE\_GERICHTE ATA/730/2016 vom 30. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_730\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_730_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/730/2016 du 30 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/730/2016 del 30 agosto 2016

## **Regeste**

Résumé: Confirmation du refus de planter une nouvelle vigne sur une parcelle inscrite au plan du cadastre viticole en qualité de vigne hors zone, présentant une déclivité insuffisante et pour laquelle le préavis de la commission d'experts du cadastre viticole était négatif.

## **Erwägungen**

### **E. 19**

avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que

- 9/18 - A/2975/2015 celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

c. En l'espèce, le recourant sollicite l'audition du propriétaire de la parcelle no 484, concernant les excellentes aptitudes viticoles de cette dernière. La présente procédure concerne cependant une parcelle certes voisine, mais distincte, en relation avec laquelle la chambre administrative dispose d'un dossier complet, lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête du recourant. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du DETA refusant d'octroyer au recourant l'autorisation de planter des nouvelles vignes à des fins viticoles sur la parcelle no 482 et prononçant l'exclusion de ladite parcelle du plan du cadastre viticole. 4)

Le recourant affirme premièrement que sa parcelle serait propice à la viticulture, de sorte que l'autorisation litigieuse aurait dû lui être délivrée.

a. Les cantons tiennent un cadastre viticole, dans lequel sont décrites les particularités des vignobles, conformément aux principes définis par la Confédération (art. 61 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 - LAgr - RS 910.1).

b. Le cadastre viticole décrit les parcelles plantées en vignes et celles en cours de reconstitution. Y sont notamment consignés, pour chaque parcelle, le nom de l'exploitant ou du propriétaire (let. a), la commune concernée (let. b), le numéro de la parcelle (let. c), la surface viticole en m<sup>2</sup> (let. d), les variétés de cépages, y compris la surface occupée par chaque variété (let. e), les appellations autorisées pour la désignation du vin issu de la surface viticole (let. f) et, le cas échéant, l'exclusion d'une surface viticole de la production

de vin (let. g ; art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 - ordonnance sur le vin - RS 916.140). Les cantons peuvent saisir des données supplémentaires (art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur le vin). Ils peuvent renoncer à enregistrer les surfaces plantées en vigne conformément à l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance sur le vin (art. 4 al. 3 de l'ordonnance sur le vin). Le cadastre viticole doit être mis à jour chaque année (art. 4 al. 5 de l'ordonnance sur le vin).

c. Le cadastre viticole est formé d'un plan, complété par un registre (art. 8 al. 1 de la loi sur la viticulture du 17 mars 2000 - LVit - M 2 50). Il décrit la situation existant au 31 décembre 1998, à laquelle sont ajoutées les nouvelles plantations autorisées par le DETA ou notifiées à celui-ci (art. 8 al. 2 LVit). Le

- 10/18 - A/2975/2015 plan distingue les vignes destinées à la production vinicole commerciale et situées en zone viticole, protégée ou non protégée (ch. 1) et en dehors de la zone viticole (ch. 2 ; let. a), les vignes pouvant produire du raisin destiné à des fins vinicoles pour la consommation personnelle, sur des surfaces de 200 m<sup>2</sup> au maximum (let. b) et les vignes non destinées à la production vinicole (let. c ; art. 9 al. 2 LVit). Le registre recense les parcelles pouvant prétendre à une appellation suisse, plantées en vigne ou en cours de reconstitution (art. 10 al. 1 LVit).

Le cadastre viticole délimite les périmètres en dehors desquels la culture de la vigne est interdite. Il comprend la zone viticole et les vignes situées en dehors de la zone viticole (art. 7 al. 2 LVit). La zone viticole recense les surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins vinicoles (art. 7 al. 3 LVit). La zone viticole protégée est la partie de la zone viticole destinée à l'exploitation de la vigne, à l'exclusion de toute autre culture pérenne (art. 7 al. 4 LVit). On entend par vignes situées en dehors de la zone viticole, celles sur lesquelles la production vinicole à des fins commerciales a été tolérée par la Confédération avant 1999 (art. 7 al. 5 LVit).

d. Le registre des vignes complète le plan et décrit les particularités des surfaces plantées en vigne ou en cours de reconstitution, sises sur le territoire du canton de Genève et sur les parcelles en France pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée Genève. Il est mis à jour annuellement (art. 10 al. 1 du règlement sur la vigne et les vins de Genève du 20 mai 2009 - RVV - M 2 50.05). À cette fin, chaque exploitant doit fournir à la direction générale, sur une formule ad hoc, diverses données, lesquelles doivent être communiquées au plus tard le 31 mars de chaque année (art. 10 al. 2 et 3 RVV). La DGA peut en tout temps procéder au contrôle de l'exactitude des renseignements fournis et solliciter, à cet effet, toute pièce justificative (art. 10 al. 4 RVV). 5) a. Quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton (art. 60 al. 1 LAgr). Le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture (art. 60 al. 3 LAgr). Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes. Il peut prévoir des dérogations (art. 60 al. 4 LAgr).

b. Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans (art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur le vin). Les nouvelles plantations de vigne destinées à la production vinicole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture. On tiendra compte notamment de l'altitude (let. a), de la déclivité du terrain et de son exposition (let. b), du climat local (let. c), de la nature du sol (let. d), des conditions hydrologiques du sol (let. e) et de l'importance de la surface au regard de la protection de la nature (let. f ; art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin). Aucune

autorisation n'est requise pour une nouvelle plantation unique d'une surface de 400 m<sup>2</sup> au maximum, dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins

- 11/18 - A/2975/2015 privés de l'exploitant, pour autant que ce dernier ne possède ni n'exploite aucune autre vigne. Le canton peut fixer une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> et imposer une notification obligatoire (art. 2 al. 4 de l'ordonnance sur le vin). Le canton définit la procédure relative à l'autorisation et à la notification obligatoire. En ce qui concerne l'autorisation, il prévoit la consultation des services cantonaux de la protection de la nature et du paysage (art. 2 al. 5 de l'ordonnance sur le vin).

Peuvent être cultivées en vue de la production de vin, les surfaces viticoles sur lesquelles la nouvelle plantation a été autorisée conformément à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin (let. a), sur lesquelles la production vinicole professionnelle a été légalement pratiquée avant 1999 (let. b) ou pour lesquelles l'office fédéral de l'agriculture (ci-après : OFAG) a délivré l'autorisation de planter avant 1999 et qui ont été plantées en vignes dans un délai de dix ans au maximum après l'octroi de ladite autorisation (let. c ; art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur le vin). Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de dix ans, l'autorisation n'est plus valable (art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur le vin).

c. La LVit a pour but d'assurer l'application des dispositions fédérales relatives à la viticulture (let. a), de protéger le vignoble (let. b) et d'encourager une production viti-vinicole de qualité (let. c ; art. 1 LVit).

On entend par vigne toute surface destinée à la production de raisins, à des fins viticoles ou non viticoles (art. 7 al. 1 LVit) et par nouvelles plantations toutes plantations de vignes en dehors du cadastre viticole ou sur des surfaces qui, bien que comprises dans ce dernier, n'ont plus été cultivées en vigne depuis plus de dix ans (art. 7 al. 6 LVit).

Toute personne désireuse d'effectuer de nouvelles plantations de vignes doit obtenir une autorisation, à l'exclusion des vignes visées à l'art. 9 al. 2 let. b LVit, soit les vignes pouvant produire du raisin destiné à des fins viticoles pour la consommation personnelle, sur des surfaces de 200 m<sup>2</sup> au maximum, qui sont soumises au régime de la notification obligatoire (art. 11 al. 1 LVit). Pour la production vinicole commerciale, cette autorisation est délivrée à condition que les critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin soient remplis. Ces critères s'appliquent aussi bien aux surfaces sises hors du cadastre viticole qu'à celles situées à l'intérieur de celui-ci, si la culture de la vigne n'a plus été pratiquée depuis dix ans (art. 11 al. 2 LVit).

d. Le RVV a pour but de favoriser la production de raisins et de vins de qualité (art. 1 RVV).

Les nouvelles plantations incorporées dans la zone viticole définie à l'art. 7 al. 3 LVit ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture, conformément aux critères fédéraux (art. 12 al. 1 RVV). Une autorisation peut également être délivrée en cas de fermeture de zone, soit, notamment, lorsqu'un

- 12/18 - A/2975/2015 terrain est adjacent à une vigne existante et qu'il ne peut être rationnellement affecté à une autre culture. Le terrain considéré doit néanmoins présenter des aptitudes à produire du raisin de qualité (art. 12 al. 2 RVV). Lors de l'examen des demandes, les critères relatifs à la protection de la nature, des sites et de l'environnement doivent également être examinés (art. 12 al. 3 RVV). Lorsqu'un terrain est exempt de vigne depuis plus de dix ans, la procédure d'autorisation s'applique (art. 16 al. 2 RVV).

e. La jurisprudence rendue sous l'ancienne ordonnance sur le statut du vin du

### **E. 23**

décembre 1971 (ci-après : le statut du vin) abrogée dès le 1er janvier 1999 est toujours applicable, l'ordonnance sur le vin ayant repris quasiment les mêmes termes que ceux de l'art. 5 al. 1 du statut du vin (ATA/1369/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3d). Ainsi, pour le classement d'une parcelle au cadastre viticole, deux éléments entrent en considération : d'une part, en règle générale, un terrain déclive et, d'autre part, l'obtention d'une bonne maturité du raisin quand l'année est normale, ce dernier élément étant lui-même fonction des divers facteurs naturels de production énoncés à l'art. 5 du statut du vin, tels que le climat local, la nature du sol, l'exposition, l'altitude ou encore la situation géographique (décision de la commission de recours DFEP du 22 mai 1995 in JAAC 60.55 consid. 5).

Dans une décision du 7 mai 2002, concernant une parcelle sise sur le territoire du canton de Genève sur laquelle une vigne avait été arrachée plus de dix ans auparavant et pour laquelle la direction avait refusé l'autorisation de planter une nouvelle vigne en retenant notamment une déclivité insuffisante, la commission de recours DFEP a retenu que, s'agissant du canton de Genève, une déclivité de 6 % pouvait encore être admise au cadastre viticole (ATA/649/2009 du 8 décembre 2009 consid. 7c).

Dans un arrêt de 2009, la chambre administrative a admis le recours et retenu que l'autorisation de planter des vignes sur une parcelle présentant une déclivité de 4 à 5 % et orientée nord à nord-est devait être accordée. Après avoir retenu que le terrain en cause présentait une déclivité suffisante, elle a rappelé que l'exigence de déclivité n'était pas un facteur absolu mais devait être conjugué avec celui de l'obtention d'une bonne maturité du raisin (ATA/649/2009 précité consid. 7d). 6) a. Il appartient au DETA de délivrer les autorisations requises, après avoir obtenu le préavis de la commission compétente, de la commune concernée, ainsi que celui du service chargé de la protection de la nature et avoir consulté l'IVVG (art. 12 LVit).

b. La commission est composée de cinq viticulteurs répartis par région, soit deux dont l'exploitation se situe sur la rive droite, un dans la région Arve-Lac et deux dans la région Arve-Rhône (let. a), d'un représentant de la DGA qui la

- 13/18 - A/2975/2015 préside (let. b) et d'un représentant de l'office de l'urbanisme (let. c ; art. 5 al. 1 RVV). Elle préavise notamment les requêtes relatives aux nouvelles plantations et celles visant à modifier le cadastre viticole (art. 5 al. 3 let. a RVV).

c. Selon la jurisprudence, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 168 n. 508 et la jurisprudence citée ; ATA/610/2000 du 10 octobre 2000 consid. 5). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/534/2016 du 21 juin 2016 consid. 5b ; ATA/281/2016 du 5 avril 2016 consid. 7b). 7)

En l'espèce, le recourant soutient qu'il aurait un droit à la délivrance de l'autorisation sollicitée, la parcelle no 482 étant recensée dans le plan du cadastre en qualité de vignes hors zone.

Il admet cependant que la parcelle en cause n'est plus plantée de vignes depuis plus de dix ans. Il en résulte que la plantation envisagée doit être qualifiée de nouvelle plantation et est en cette qualité soumise à autorisation. Or, il découle des dispositions susmentionnées que le recensement au plan du cadastre viticole en qualité de vignes hors zone ne donne pas de droit à l'octroi de ladite autorisation, soumise à des conditions spécifiques, prévues par le droit fédéral. Au demeurant, la parcelle du recourant ne devrait même pas figurer dans le cadastre viticole à s'en tenir à la définition de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur le vin et à la mise à jour annuelle prévue par l'art. 4 al. 5 de la même ordonnance, puisque seules y figurent les parcelles plantées de vignes ou en cours de reconstitution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, étant actuellement exploitée en cultures agricoles.

Il convient dès lors d'examiner si les conditions d'autorisation sont réalisées.

Il ressort du dossier que la parcelle no 482, située en majeure partie entre les courbes 418 et 419, est dotée d'une déclivité moyenne de 0,8 %, ce que le recourant ne conteste pas, puisqu'il allègue simplement que le terrain est « légèrement » ou « faiblement » en pente.

Or, selon l'Étude des terroirs viticoles de Genève réalisée en août 2007 par l'école d'ingénieurs de Changins à Nyon, dans le canton de Genève, le vignoble se situe majoritairement sur des pentes modérées. Plus de trois quarts des vignes ont une inclinaison inférieure à 15 %, un dixième entre 15 et 25 %, un dixième entre 25 et 50 % et 1 % supérieur à 50 % (ATA/649/2009 précité consid. 7c). Dans la zone de Dardagny, les inclinaisons de pente les plus fréquentes – un tiers

- 14/18 - A/2975/2015 du vignoble – sont comprises entre 5 et 10 % et environ 70 % des pentes ont une inclinaison inférieure à 15 %, le reste du vignoble se trouvant presque également réparti sur des pentes comprises en 15 et 50 % et très peu de zones présentant des pentes supérieures à 30 %.

Il en découle que la déclivité de la parcelle no 482 est largement inférieure à l'ordre de grandeur des pentes les plus fréquentes du secteur considéré, contrairement à ce qui prévalait dans l'ATA/649/2009 précité, dont le recourant se prévaut. Elle est par ailleurs également largement inférieure à la limite de 5 à 6 % retenue par les spécialistes dans le canton de Genève.

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, il ressort de la jurisprudence susmentionnée que l'analyse des autres critères d'aptitude à la viticulture ne permettent pas de pallier une déclivité largement insuffisante du terrain, de sorte rien ne permettait à l'autorité intimée de s'écarter de l'avis défavorable des spécialistes et qu'elle a, à juste titre, suivi le préavis de la commission et retenu que la parcelle ne pouvait être considérée comme propice à la culture de la vigne.

Au surplus, le fait que la parcelle du recourant soit recensée au plan du cadastre viticole en qualité de vigne hors zone confirme ce résultat. En effet, cela démontre qu'elle n'a pas été recensée comme zone vinicole au sens de l'art. 7 al. 3 RVV et qu'elle n'a donc pas été considérée comme une surface appropriée à la culture de la vigne à des fins vinicoles lors du recensement, ce que confirme d'ailleurs également le fait que la viticulture y avait uniquement été tolérée avant 1999, comme l'indique son statut de vigne hors zone.

Au vu de ce qui précède, le grief sera écarté. 8)

Le recourant invoque par ailleurs le principe de l'égalité de traitement.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; 134 I 23 consid. 9.1 ; 131 I 1 consid. 4.2).

b. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application

- 15/18 - A/2975/2015 ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 136 I 65 consid. 5.6 ; 127 II 113 consid. 9a ; 122 II 446 consid. 4 p. 451 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 2C\_72/2008 du 21 mai 2008 consid. 6.2).

Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 136 I 65 consid. 5.6 ; 127 II 113 consid. 9a ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 1C\_304/2011 du 9 janvier 2012 consid. 5.1).

Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 123 II 448 consid. 3c ; 115 Ia 81 consid. 2), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4).

Toutefois, si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le juge n'admettra le recours que s'il peut être exclu que l'administration changera sa politique (ATF 115 Ia 81 consid. 2 ; 112 Ib 381 consid. 6). Il présupera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant à l'interprétation correcte de la règle en cause (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_304/2011 du 9 janvier 2012 consid. 5.3).

c. En l'espèce, le recourant affirme premièrement que la déclivité de sa parcelle serait comparable à la partie supérieure de la parcelle no 484 ou à la parcelle no 700, toutes deux plantées de vignes. Il ressort néanmoins de sa propre argumentation que les situations de ces deux parcelles ne sont pas comparables, puisque la déclivité moyenne de la parcelle no 484 et ses aptitudes viticoles ne sont pas uniquement déterminées par la partie supérieure du terrain et que la parcelle no 700 est actuellement plantée de vignes, ceci en vertu de la tolérance des autorités, puisqu'elle figure au plan du cadastre viticole en tant que vigne hors zone.

Le recourant invoque par ailleurs le cas de M. DUPRAZ. Toutefois, le refus d'autorisation de planter une nouvelle vigne opposé par le DETA le 7 mai 2015 a été confirmé par la chambre administrative par arrêt du 21 décembre 2015 (ATA/1369/2015), entré en force, de sorte que – même à supposer qu'il s'agisse d'une situation semblable – l'intéressé ne peut se prévaloir de ce dossier au regard

- 16/18 - A/2975/2015 du principe d'égalité de traitement pour obtenir la délivrance de l'autorisation litigieuse.

Le recourant se prévaut ensuite du cas de M. WEGMULLER, auquel une autorisation de planter des vignes a été octroyée par décision du 19 janvier 2015. Cependant, la partie de la parcelle no 349 visée par cette autorisation était non seulement recensée au plan du cadastre viticole en tant que zone viticole protégée et figurait parmi les surfaces d'assolement mais elle disposait en outre d'une pente moyenne de 4,9 % orientée ouest-nord-ouest. Le cas de M. WEGMULLER n'est dès lors aucunement similaire à la présente cause.

Le recourant invoque également le dossier de MM. D. et T. LÄSER, dans lequel aucune décision n'a à ce jour été rendue, à la connaissance de la chambre administrative. Néanmoins, même à supposer qu'une autorisation de planter une nouvelle vigne leur soit accordée, la parcelle actuellement envisagée, soit la parcelle no 2'591, comporte une déclivité de 6,6 % avec une orientation ouest-sud-ouest, conformément au procès-verbal de la commission du 7 novembre 2014. Il ne s'agit par conséquent pas non plus d'un cas susceptible d'être comparable au cas d'espèce.

Finalement, bien que le recourant ne le soulève pas expressément, la chambre administrative constatera qu'il ne peut se prévaloir du principe de l'égalité dans l'illégalité au regard de la pratique de l'autorité intimée en matière de compensation, permettant de déroger aux critères d'autorisation de planter une nouvelle vigne. En effet, non seulement, comme l'autorité intimée l'a indiqué, cette pratique est limitée à la surface de terrain perdu et ne permet pas une compensation a posteriori, des années après la perte des surfaces de viticulture visées par la compensation, mais elle ne porte que sur des terrains ayant une aptitude viticole égale ou supérieure au terrain perdu, ce qui n'est pas le cas de la parcelle no 482 par rapport à la parcelle no 11'123 – la seule pour laquelle la compensation ne serait pas rétroactive –, tant au regard de son recensement au plan du cadastre viticole en qualité de vigne protégée qu'au regard de l'appréciation de la commission, la surface de vigne perdue sur la parcelle no 11'123 étant au surplus largement supérieure à la surface envisagée sur la parcelle no 482.

Dans ces circonstances, les griefs de violation du principe de l'égalité de traitement et de l'égalité dans l'illégalité ne sont pas fondés et seront écartés. 9)

Le recourant affirme finalement que le DETA ne pouvait pas prononcer l'exclusion de sa parcelle du plan du cadastre viticole.

a. Le DETA a notamment pour tâches de tenir à jour le cadastre viticole par commune, ainsi que les plans des appellations d'origine contrôlées (AOC), ainsi que de prendre toute mesure afin de faire respecter l'affectation des zones en

- 17/18 - A/2975/2015 fonction de la destination de la production (let. a) et de tenir à jour le registre des vignes et d'établir les droits de production en vue de la valorisation du raisin (let. b ; art. 3 LVit). Le plan est élaboré et tenu à jour par le DETA (art. 9 al. 1 LVit).

b. En l'espèce, l'autorité intimée a refusé d'accorder au recourant l'autorisation de planter une nouvelle vigne, de sorte que sa parcelle ne fait pas partie du périmètre dans lequel la culture de la vigne est autorisée ou tolérée. Sa parcelle n'a dès lors plus sa place dans le plan du cadastre viticole, dont le DETA est responsable de la mise à jour.

L'autorité intimée avait par conséquent la compétence et était fondée à prononcer l'exclusion de la parcelle no 482 du plan du cadastre viticole. Le grief sera écarté. 10) Dans ces circonstances, la décision du DETA est conforme et droit et le recours de M. BONNET à son encontre, entièrement mal fondé, sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. BONNET (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.